



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
d'engagement de 750.000 francs pour le renouvellement
d'un camion cureur**

(Du 21 février 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le service des ponts et chaussées exécute les travaux de nettoyage et de curage des canalisations et des organes d'écoulement des routes cantonales au moyen d'un camion cureur. Ce dernier, après 18 années de service arrive en fin de vie et fait de plus en plus fréquemment l'objet de pannes avec comme conséquence des coûts de maintenance et réparation en constante augmentation.

Soucieux de pouvoir exécuter ses prestations aux meilleurs coûts, le service des ponts et chaussées demande le remplacement de l'actuel camion cureur.

Pour mener à bien cette acquisition un crédit d'investissement de 750.000 francs est sollicité en 2011.

1. INTRODUCTION

La viabilité et la sécurité hivernale et estivale, ainsi que l'entretien courant des chaussées, sont les missions principales de l'office de l'entretien appartenant au service des ponts et chaussées. Pour assurer ces missions, l'office est doté d'un important parc de véhicules et de machines.

L'inventaire des véhicules et des machines comporte une douzaine de catégories et est donné dans le rapport de gestion annuel du Département de la gestion du territoire, ce qui permet de suivre l'évolution de ce parc dans le temps en tenant compte de l'extension du réseau routier, des exigences de la sécurité, de l'augmentation du trafic, de la protection de l'environnement, des attentes toujours plus importantes des usagers de la route, ainsi que des besoins de rationalisation.

Le vieillissement de l'ensemble de l'inventaire a des conséquences financières importantes. Globalement, le coût de l'entretien courant et des réparations est en très nette augmentation. Les pièces de rechange nécessaires ne sont souvent plus

disponibles sur le marché en raison de l'âge des véhicules. En général, les fournisseurs ne garantissent la fourniture de pièces de rechange que pendant une période de 15 ans.

2. REMPLACEMENT DU CAMION CUREUR

Le véhicule, objet de la présente demande, n'échappe pas aux phénomènes décrits ci-dessus. Notre camion cureur actuel a été acquis en 1993. Après 18 ans de service, il montre des signes importants de fatigue et arrive en fin de vie. Son renouvellement doit être considéré et exécuté.

Son taux d'occupation est particulièrement élevé, puisqu'il est partagé entre les 3 divisions d'entretien des routes cantonales. Il effectue plus de 1300 heures de travail par an. Notre réseau routier s'est considérablement modernisé depuis une trentaine d'années. Ces routes, soit nouvellement construites, soit améliorées, ou urbanisées, comportent une très grande quantité de canalisations, organes d'écoulement de toute nature, dépotoirs, séparateurs, bassins de décantation. Tous ces éléments nécessitent un entretien périodique régulier par nettoyage et curage exécutés par l'engin objet de notre demande.

Ces travaux sont d'une importance capitale pour l'exploitation des routes cantonales et de ses nombreux ouvrages, en particulier les tunnels. Les organes d'écoulement doivent être parfaitement propres pour que leur fonctionnement soit assuré notamment en période de fortes précipitations. Les changements climatiques de ces dernières années montrent une tendance à l'augmentation de la fréquence de ces événements d'où la nécessité d'un système d'évacuation d'eau en parfait état de fonctionnement.

Tous ces travaux doivent également s'exécuter dans le respect de l'environnement. Notre choix de véhicule tient largement compte de ce facteur et nous dirige vers des solutions permettant la réutilisation de l'eau de nettoyage ainsi que son recyclage. Les matériaux solides sont séparés des liquides qui peuvent ainsi être réutilisés. Grâce à ce procédé, les voyages pour réalimentation en eau ne sont plus nécessaires.

L'investissement sollicité est très important, mais se justifie après comparaison des coûts d'exploitation interne à ceux offerts par les entreprises privées. Les prix de ces dernières sont, en moyenne, supérieurs de plus de 50%.

Comparaison des prix de location (prix moyens)	Fr/h	%
Prix de location du marché (sans main d'œuvre)	190.–	152
Prix de location interne (sans main-d'œuvre)	125.–	100
Différence	Δ = 65.–	52

Le fait de disposer d'un camion cureur en bien propre, procure aux divisions d'entretien une très grande souplesse dans la planification des interventions par rapport à celle proposée par le secteur privé qui doit satisfaire à ses besoins et à ceux de ses clients.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

3.1. FINANCEMENT

Les moyens financiers destinés à effectuer la dépense liée à cet investissement ont été prévus au budget 2011 des investissements. Le Conseil d'Etat sollicite par le présent rapport l'ouverture du crédit d'engagement. Quant aux charges annuelles au titre des amortissements, elles ont été prévues au compte de fonctionnement du service des ponts et chaussées dans la planification financière roulante dès 2012 (cf. tableau ci-dessous).

Investissements pour le renouvellement d'un camion cureur / Incidences financières	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Compte d'investissement						
Dépenses	750.000.00					
Compte de fonctionnement						
Amortissement annuel		150.000.00	150.000.00	150.000.00	150.000.00	150.000.00
Amortissement cumulé (5 ans)		150.000.00	300.000.00	450.000.00	600.000.00	750.000.00

3.2 REDRESSEMENT DES FINANCES

Le camion cureur est un outil de travail utilisé par les trois divisions d'entretien du canton de Neuchâtel. Cet investissement permettra de réduire les charges actuelles d'entretien et de réparation liées à la vétusté de l'actuel véhicule et de recourir dans une moindre mesure à des mandats auprès d'entreprises privées.

4. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Le fonctionnement d'un camion cureur est assuré par un chauffeur et un opérateur. Bien que de conception très moderne mettant en œuvre des techniques innovantes ayant pour conséquence une utilisation plus souple et un rapport coût/efficacité nettement plus intéressant, l'économie d'un opérateur n'est pas envisageable. Le présent investissement n'a donc pas d'influence sur le personnel.

5. RÉFORME DE L'ETAT

Le présent projet est sans influence sur la réforme de l'Etat.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du présent projet de décret ne requière pas un vote du Grand Conseil à la majorité des 3/5^e de ses membres. En effet, la dépense unique est inférieure à 5 millions de francs (art. 4, al 2. let. a de la loi sur les finances du 21 octobre 1980). Son adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 110. al. 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil OGC du 22 mars 1993).

7. CONCLUSIONS

Afin que l'office de l'entretien des routes cantonales neuchâloises puisse accomplir sa mission avec efficacité, rentabilité, dans le respect de l'environnement, il est nécessaire de se doter du matériel d'exploitation et des machines adéquates. Nous vous invitons donc à entrer en matière sur le présent rapport et à adopter le décret présenté.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement de 750.000 francs
pour le renouvellement d'un camion cureur

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 février 2011,
décète:

Article premier Un crédit d'engagement de 750.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour financer le renouvellement du camion cureur de l'office de l'entretien des routes cantonales neuchâteloises.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le montant du crédit sera libéré et investi sur l'exercice 2011.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,